Journal de la société statistique de Paris

JSFS

Vie de la société

Journal de la société statistique de Paris, tome 3 (1862), p. 197-202

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1862__3__197_0

© Société de statistique de Paris, 1862, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (http://www.numdam.org/conditions). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.



Article numérisé dans le cadre du programme Numérisation de documents anciens mathématiques http://www.numdam.org/

JOURNAL

DE LA

SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE PARIS.

~~~

I.

Procès-verbal de la séance du 5 juillet 1862.

Le 5 juillet 1862, la Société de statistique de France s'est réunie dans le local ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. le marquis de Fontette, vice-président.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. Legoyt donne lecture d'un mémoire sur les sociétés de secours mutuels en France, et fait précéder cette lecture des observations ci-après :

« Messieurs, je me suis proposé d'étudier, d'après les documents officiels, la marche et l'état actuel des institutions de prévoyance en France, comparées autant que possible, aux institutions analogues de l'étranger. Ces institutions comprennent les sociétés de secours mutuels, les caisses d'épargne, la caisse des retraites pour la vieillesse et les sociétés d'assurance sur la vie. C'est sous ces quatre formes que se manifeste, à peu près partout, dans les sociétés modernes, le sentiment de la prévoyance appliqué au bien-être direct de la personne. Mon premier travail, celui que je vais communiquer à la Société, a pour objet les sociétés de secours mutuels, fondées, comme on sait, sur le principe de l'assurance en cas de maladie.»

Le mémoire de M. Legoyt donne lieu à la discussion ci-après :

M. Horn. J'ai un certain nombre d'observations à adresser sur ce mémoire ou d'explications à provoquer en ce qui concerne plusieurs des documents qu'il contient. Et d'abord, je crois que c'est à tort que l'auteur a prétendu que les sociétés de secours mutuels appartiennent à notre époque. Elles ont existé à peu près de tout temps et particulièrement au moyen âge. Elles n'ont disparu en France que lorsque la révolution de 1789, poussant un peu loin peut-être la pensée d'affranchir le travail, a supprimé toutes les associations indistinctement se rattachant à l'industrie.

Je ne suis pas davantage de l'avis de M. Legoyt, lorsqu'il prétend que les sociétés de secours mutuels sont le moyen le plus sûr d'améliorer la situation matérielle de la classe ouvrière. J'estime qu'il en est un plus efficace encore, c'est de donner, par tous les moyens possibles, à la production un élan tel, que le bien-être de cette classe s'accroisse sans relâche et qu'elle cesse ainsi d'avoir besoin de l'association pour s'assurer des secours en cas de chômage, de maladie ou de vieillesse. En d'autres termes, il est vivement à souhaiter que l'ouvrier puisse un jour n'avoir plus à tendre la main à une société quelconque et qu'il n'existe plus pour lui qu'une seule institution de prévoyance, la caisse d'épargne.

Ensin, il est un chiffre qui, dans le mémoire de M. le secrétaire, a attiré mon attention, c'est celui de la mortalité parmi les membres des sociétés qui nous occupent. Il m'a semblé qu'il était fort élevé, ce qui serait d'autant plus extraordinaire que, dans leur état actuel, elles se composent à peu près exclusivement de membres valides, c'est-à-dire que leur population ne comprend ni vieillards, ni ensants.

D'un autre côté, je ne partage pas la bonne opinion de M. Legoyt, non-seulement sur l'avenir, mais encore sur l'état actuel des sociétés qui nous occupent, et si j'ai bien entendu son mémoire, j'en trouverais au besoin la preuve dans les faits qu'il a réunis sur leur situation financière. Ces faits m'ont paru établir, en effet, que sans la subvention qu'elles reçoivent du Gouvernement, sans les cotisations des membres honoraires, sans les dons et legs, elles pourraient à peine suffire à leurs besoins. Or, si, dès à présent, alors qu'elles se composent encore, en majorité, de membres jeunes et valides et que, par conséquent, les frais médicaux et les secours en argent sont peu élevés, elles suffisent à peine à leurs dépenses avec leurs ressources ordinaires, comment pourront-elles faire face à leurs charges à l'époque où les membres auront vieilli et prélèveront sur la caisse commune un lourd tribut.

En principe, d'ailleurs, si je crois à l'efficacité de l'association dans la sphère des intérêts matériels, elle ne m'inspire pas la même confiance en matière d'assistance mutuelle. Pour moi, il n'est pas bon que l'ouvrier, que l'employé, que l'artisan puissent compter sur l'assistance en cas de détresse. Il y a, dans cette certitude du secours, une cause de relàchement, d'émoussement, si je puis ainsi dire, de l'activité individuelle, une cause d'affaiblissement de ce sentiment de la responsabilité personnelle qui est le plus énergique stimulant du travail et l'origine de tous les progrès.

M. le docteur Bourdin. Je n'ai pas trouvé dans le mémoire de notre collègue, ou, du moins, je n'y ai pas trouvé à un degré suffisant l'indication des abus qui peuvent neutraliser dans une proportion variable les effets, selon moi, très-favorables, des associations dont il vient de nous lire la monographie. Le plus grave de ces abus, celui qui, dans tous les cas, a le plus particulièrement appelé mon attention, c'est l'habitude, pour un certain nombre d'ouvriers, de se faire recevoir dans plusieurs sociétés à la fois, au mépris de la disposition, insérée généralement dans les statuts de chacune d'elles, qui interdit les affiliations multiples. Pour moi, il n'est pas douteux que les individus qui les pratiquent en font un objet de spéculation. Ce sont, pour la plupart, des ouvriers paresseux et débauchés qui, le plus souvent qu'ils peuvent le faire impunément, simulent des indispositions et s'arrangent de manière à retirer de chacune des associations dont ils sont membres, sous forme de secours en argent, des sommes d'une certaine importance et de beaucoup supérieures au montant de leur cotisation. On répondra, peut-être, que ces simulations de maladie ne peuvent être de longue durée, le médecin de la société ayant mission de s'assurer de leur réalité. En fait, rien n'est plus difficile pour l'homme de l'art, que de constater l'existence de certaines indispositions; or, ce sont précisément celles-là qu'allèguent toujours les coutumiers du fait que je signale. Eh bien, ces coupables spéculations sont une cause de ruine très-active pour les sociétés de secours mutuels, et il importerait qu'il fût pris des mesures énergiques pour les combattre.

J'ai lieu de croire, en outre, qu'au point de vue de l'administration des secours, le règlement n'est pas toujours appliqué dans sa rigide impartialité. Il y a les protégés, les favoris, et ceux qui ne le sont pas. Pour les premiers, on modère volontiers la

sévérité de ses prescriptions, au point de vue de la durée de l'assistance, on les applique aux autres dans toute leur étendue. De là une foule de petites violations des statuts, violations peu apparentes, peu ostensibles, mais qui finissent par grever la société et porter une atteinte sérieuse à sa viabilité.

M. Dupuit. Je suis assez disposé à croire que les sociétés de secours mutuels favorisent l'imprévoyance, comme toute assurance en général. L'homme dont la maison est assurée, par exemple, prend beaucoup moins de précautions contre l'incendie que celui qui court le risque de tout perdre en cas de sinistre. Eh bien, je crois qu'il en est un peu de même pour celui qui est assuré de soins médicaux et de secours en argent en cas de maladie; il évite moins les occasions de compromettre sa santé. Toutefois, ce n'est pas dans ce sens que le principe de l'assurance en matière d'assistance me paraît exercer sa plus fâcheuse influence; c'est surtout au point de vue de l'aptitude au travail. L'ouvrier non assuré ira à son atelier, quoique légèrement indisposé; il triomphera facilement des suggestions de la paresse; il ne sera pas disposé à se croire plus malade qu'il n'est en réalité. Il en sera tout autrement s'il est membre d'une société. Le stimulant du besoin n'existant pas, il gardera volontiers la chambre à la plus légère atteinte d'un mal le plus souvent sans gravité. Et ici, je raisonne dans l'hypothèse la plus favorable, dans l'hypothèse de l'ouvrier honnète et ne simulant pas d'indisposition.

Ancien président d'une société de secours mutuels, lorsque je dirigeais, comme ingénieur en chef, les travaux de Paris, j'ai eu souvent l'occasion de constater que des gens, se portant à merveille avant la formation de cette société et venant très-exactement aux chantiers, étaient atteints, depuis qu'ils en étaient devenus membres, de fréquents malaises qui les obligeaient à rester chez eux.

M. Horn a parlé de l'ancienneté de l'association en vue d'une assistance mutuelle; il aurait pu citer la franc-maçonnerie, dont l'origine se perd dans la nuit des temps.

M. le Président. J'ai étudié également de près les sociétés d'assistance mutuelle dans le département que j'habite, et j'ai été bien plus frappé de leurs inconvénients que de leurs avantages. La certitude du secours, en cas de maladie, m'a paru constituer souvent une véritable prime à la paresse. Il est rare, en effet, que sur les listes des malades, on ne rencontre pas à peu près constamment les mêmes individus. Aussi ai-je vu beaucoup d'excellents et honnêtes ouvriers refuser d'en faire partie, « ne voulant pas, selon leur énergique expression, travailler pour des fainéants et des bons à rien. »

Les réunions, plus ou moins fréquentes, qu'entraîne l'existence d'une société amènent, en outre, des relations, des intimités qui ne sont pas toujours favorables à la morale et qui font trop souvent préférer le cabaret à la famille et au foyer domestique. On a parlé de surveillance mutuelle, des obstacles que l'institution des visiteurs apporte à la simulation des maladies; eh bien, je puis assurer qu'en ce qui concerne certaines sociétés que j'ai vu fonctionner sous mes yeux, cette précaution est insuffisante, les visiteurs, qui peuvent devenir visités à leur tour, usant de la plus grande indulgence envers les camarades qu'ils sont chargés d'inspecter. Je pourrais même citer le fait d'inspecteurs et d'inspectés se rendant ensemble au même cabaret.

M. Legoyt. Je crois que, pour juger de l'efficacité d'une institution, il convient de faire la somme de ses avantages, puis celle de ses inconvénients et de conclure,

affirmativement ou négativement, selon que la première l'emporte sur la seconde et réciproquement. Vouloir, en effet, la condamner, parce qu'elle présente quelques imperfections, c'est-à-dire, parce qu'elle est marquée au coin de notre humanité, vouloir surtout conclure de l'observation de quelques abus dans quelques sociétés, que ces abus existent dans toutes, c'est pécher par la logique et presque par la raison.

La mutualité en matière d'assistance est-clle un bien? est-clle un mal? si elle était un mal, si elle ne satisfaisait pas à un besoin réel, reconnu, considérable, on ne comprendrait pourquoi, de l'avis de M. Horn, elle aurait existé partout et de tout temps; on ne comprendrait pourquoi son principe aurait survécu aux révolutions qui en ont violemment brisé les applications. Au fond, la question se pose en ces termes: que vaut-il mieux, pour l'ouvrier atteint dans ses moyens d'existence par les accidents, par les maladies, par les infirmités précoces, par la vieillesse, ou de l'aumône ou du secours prélevé sur un fonds que ses économies out contribué à former? eh bien, je crois que la réponse n'est pas douteuse. La charité, privée ou publique, de quelque précaution qu'elle s'entoure pour ménager de légitimes susceptibilités, place celui qui en est l'objet dans une situation inférieure à celui qui la fait. A ce point de vue, elle le blesse dans le sentiment de sa dignité, de son indépendance. Or, ce sentiment ne reçoit pas la moindre atteinte quand l'assistance est la conséquence d'un droit acquis par des sacrifices plus ou moins longtemps prolongés. Dans ce cas, l'assisté n'est le débiteur de personne, il recueille tout simplement le fruit de sa prévoyance et de son économie. Et remarquez, Messieurs, que, dans ce parallèle entre l'assistance fondée sur la charité et l'assistance fondée sur la mutualité, j'ai supposé que les ressources de la première sont toujours prêtes, toujours disponibles, toujours à la hauteur des besoins. Or, j'ai à peine besoin de dire qu'il n'en est ainsi nulle part, pas même en Angleterre, où cependant l'assistance de la paroisse est due à tout indigent. Nulle part, dis-je, la charité publique ou privée n'a des ressources en rapport même avec la misère ordinaire et en quelque sorte normale, et, à plus forte raison, avec les misères extraordinaires, fruit des crises industrielles ou des mauvaises récoltes. Dans beaucoup de cas et de pays, la question pour l'ouvrier est donc d'être complétement abandonné à lui-même, lorsque les circonstances lui enlèvent ses moyens d'existence, ou d'être secouru par une société dont les ressources ont été formées par ses épargnes. M. Horn nous a dit : Mieux vaut pour l'ouvrier la caisse d'épargne que la caisse de la société de secours mutuels. Cela n'est pas douteux, et je forme avec lui le vœu que le moment puisse venir où une amélioration considérable de la situation matérielle de la classe ouvrière la dispensera de recourir à l'association. Mais comme une amélioration de cette nature est l'œuvre des siècles, et qu'elle ne sera jamais assez complète, assez générale pour qu'il n'y ait pas, de toute éternité, de nombreuses misères, de nombreuses infortunes, il est bon, puisque l'assistance de l'État et la charité privée ont fait depuis longtemps la preuve de leur insuffisance, que la classe des salariés cherche dans l'association une assurance contre les risques d'indigence que la maladie, les accidents, les infirmités et la vieillesse lui font courir.

Aussi bien, l'importance des sociétés de secours mutuels au point de vue des intérêts de la classe dont je parle (et indirectement de toutes les autres classes de la société), a été tellement comprise, on a tellement senti partout que la sécurité de l'État, et, au point de vue de l'assistance publique, ses finances et celles des com-

munes ou paroisses, sont intéressées dans leur développement et leur succès, que de nombreuses mesures législatives ont été prises pour favoriser l'un et l'autre. On évalue à 80 le nombre des bills votés sur la matière par le parlement anglais depuis la fin du dernier siècle.

On a parlé des abus; il est trés-vrai qu'il en existe, qu'il doit en exister; mais sontils de nature à compromettre sérieusement l'institution? C'est là qu'est la question. On a cité les simulations de maladie; il est certain que si des abus existent dans le fonctionnement des sociétés, c'est la forme sous laquelle ils doivent se produire avec le plus d'intensité. Mais le mal est-il sans remède? N'est-il pas possible d'établir un système d'inspection mutuelle, sérieuse, efficace? Si l'on a vu quelquefois, comme l'affirme notre président, visiteurs et visités se rendant ensemble au cabaret, n'est-il pas naturel de penser que cette énormité est une exception extrêmement rare? On a cité des ouvriers paresseux et débauchés se faisant inscrire dans plusieurs sociétés à la fois, et, à l'aide d'indispositions simulées, prélevant de lourds tributs sur les caisses de ces sociétés. Et d'abord ce fait ne peut se produire que dans les localités populeuses, là où les moyens de surveillance sont difficiles. Mais il y aurait un moyen fort simple de prévenir de pareilles spéculations qui, au fond, ne sont que des escroqueries, ce serait que toutes les sociétés des centres de population où elles peuvent se produire, se communiquassent mutuellement les listes de leurs membres. Je suis, d'ailleurs, si peu disposé à méconnaître les abus qui peuvent compromettre l'avenir de la mutualité charitable, que j'ai signalé moi-même dans mon mémoire, comme très-regrettable, le chiffre croissant des frais d'administration et des dépenses dites diverses, qui ne sont pas des dépenses obligatoires. Ce fait est grave, et appelle toute l'attention des présidents des sociétés.

On a critiqué comme fâcheuse l'intervention de l'État, particulièrement au point de vue de la subvention. La subvention étant strictement affectée au service des pensions, et la constitution des pensions n'étant pas une des conditions essentielles de l'existence des sociétés secourables, ce témoignage particulier de la sympathie de l'État n'a rien de compromettant pour leur principe. Je ferai remarquer, au surplus, que le pays où le principe de l'abstention de l'État dans le domaine des intérêts privés, est le plus largement pratiqué, l'Angleterre, a consacré cette intervention. Le dernier bill sur la matière s'est approprié une partie notable de la législation française, et aujourd'hui les sociétés anglaises ne sont admises à la jouissance de certains avantages stipulés par la loi, que lorsqu'elles soumettent leurs statuts à l'approbation du gouvernement.

On a mis en doute la viabilité des sociétés, et on a invoqué sur ce point quelques-uns des documents financiers que j'ai cités. En fait, les sociétés ont réalisé, dans le dernier exercice connu (1860), un boni de près de 1 million en dehors des recettes provenant de la subvention, des cotisations des membres honoraires et du produit des dons ou legs. Or, quelques-unes de ces dernières recettes peuvent être considérées comme ayant un caractère permanent. Tels sont notamment: le produit de la dotation, produit prélevé sur le revenu et non sur le capital, celui des cotisations des membres honoraires, enfin les dons et legs. En réunissant ces recettes extraordinaires aux recettes ordinaires; on constate, en 1860, un boni en faveur des sociétés de plus de 2 millions. Ce boni est-il suffisant pour garantir l'exécution des engagements qu'elles ont pris envers leurs membres? C'est ce qu'en l'absence d'un tarif de cotisation basé sur une table de maladie, déduite de faits suffisamment

nombreux, nul ne peut assurer. J'ai dit moi-même que dix années d'observations (1852-1861), sont insuffisantes pour permettre de porter sur l'avenir de nos sociétés un jugement définitif, une longue expérience ayant permis de constater, en Angleterre, qu'une évolution de 20 années au moins peut seule permettre d'apprécier si une société est ou non en mesure de remplir ses engagements.

M. Dupuit. Les sociétés ont, selon moi, un moyen certain d'améliorer leur situation financière, lorsqu'elles constateront l'insuffisance de leurs ressources pour faire face à leurs engagements, c'est d'élever le taux de leur cotisation. Les sociétés de secours mutuels sont essentiellement une œuvre d'avenir, et je ne vois pas pourquoi les générations actuelles feraient, à elles seules, tous les frais de l'institution.

M. Horn. L'élévation des tarifs aurait deux inconvénients. D'abord, en équité, on ne comprendrait pas que les membres nouveaux payassent pour les anciens. Quant à ces derniers, ils ne seraient probablement pas en mesure d'acquitter la nouvelle cotisation, car ils toucheraient au terme de leur carrière active. D'un autre côté, si la cotisation dépassait une certaine proportion, un certain taux en rapport avec le salaire, il serait à craindre qu'aucun membre nouveau ne se présentât, et que la société fût ainsi dans l'impossibilité de se recruter. Ce qui est regrettable, c'est que, si les éléments français manquaient au début pour établir une bonne table de maladie, on n'ait pas provisoirement utilisé les résultats de l'expérience auglaise, résultats qui, à en juger par le peu de différence de la mortalité des deux pays, ne doivent pas être sensiblement différents de ceux que l'on recueille depuis 1852 (je le suppose au moins) en France.

M. Legoyt. Il me reste à répondre à une dernière observation de M. Horn sur l'ancienneté des sociétés de secours mutuels, et à lui fournir le renseignement qu'il m'a demandé sur l'écart entre la mortalité des sociétés et celle de la population générale. M. Horn a prétendu que j'avais à tort attribué à notre époque l'institution des sociétés de secours mutuels. Il importe que nous nous entendions sur ce point. Je n'ai pas eu la pensée de dire que le principe de l'association, en matière d'assistance, appartient au XIXe siècle; j'ai seulement avancé que le principe de l'assurance en matière d'assistance, de l'assurance au moyen d'une cotisation déterminée, donnant droit à des avantages prévus et réglés, est essentiellement moderne dans son application. Avant 1789, il y avait en France des associations dans un but de religion et d'humanité, connues sous le nom de confréries. Mais ces associations étaient, au point de vue du secours, organisées sur ce que j'appellerai le principe volontaire, en ce sens que leurs membres n'y avaient pas droit dans une proportion fixée par leurs statuts, et par suite de versements d'une quotité également fixée. En outre, la charité n'était pas l'œuvre principale et dominante de l'association: elle était surtout formée pour la pratique de certains exercices de la piété. Les Corporations des arts et métiers donnaient aussi des secours à leurs membres, maîtres ou compagnons; mais ces secours n'avaient pas une caractère obligatoire, et la charité n'était que l'une des destinations secondaires de ces associations, formées surtout en vue de veiller au maintien de leurs priviléges industriels.

Quant à la mortalité des sociétés de secours mutuels, il résulte des documents officiels qu'elle est moindre de moitié que celle de la population générale.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.